

Loi (10354)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouveau), l'al. 3 ancien devenant l'al. 4

³ Le département peut confier certaines tâches d'exécution à des tiers, notamment aux communes, à des organisations économiques, instituts de recherche et laboratoires reconnus.

Art. 6, al. 3 à 5 (nouvelle teneur), l'al. 5 ancien devenant l'al. 6

³ Il fournit des informations sur l'état et l'évolution de l'environnement dans le canton et la région et présente les objectifs à long terme en la matière. Des plans d'action sectoriels lui sont associés.

⁴ Le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil en vue de son approbation le projet de concept cantonal de la protection de l'environnement. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de six mois dès réception du projet. Le concept fait ensuite l'objet d'une large information du public.

⁵ Il est revu en principe tous les douze ans, les plans d'action sectoriels en principe tous les quatre ans.

Chapitre VI Dispositions d'application de la loi et des ordonnances fédérales (nouvelle teneur de la note)

Art. 15A Substances dangereuses dans l'environnement bâti (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat définit les prestations cantonales en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti, dont l'adoption d'un plan de mesures et l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation des corps de métier concernés et de la population.

² Il veille à la prise des mesures nécessaires à l'assainissement des bâtiments contenant de l'amiante et d'autres substances dangereuses.

³ En cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996, le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses. Les substances concernées sont :

- a) l'amiante, pour les demandes portant sur des bâtiments construits avant 1991;
- b) les biphényles polychlorés (PCB), pour les demandes portant sur des bâtiments construits entre 1955 et 1975.

⁴ Des contrôles ponctuels sont effectués par le département.

Art. 15B Accès aux installations, constructions, sols et chantiers (nouveau)

Le département est habilité à effectuer les visites, les prélèvements et les enquêtes nécessaires dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'exécution, sur l'ensemble du territoire cantonal.

Chapitre VII Mesures administratives, sanctions, émoluments, frais et voies de recours (nouvelle teneur de la note, comprenant les art. 16 à 26)

Section 1 Mesures administratives (nouvelle, comprenant les art. 16 et 17)

Art. 16 Nature des mesures (nouvelle teneur)

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département peut ordonner en application de la présente loi et de ses règlements d'exécution notamment les mesures suivantes :

- a) l'expertise;
- b) la suspension de travaux;
- c) l'évacuation;
- d) l'interdiction partielle ou totale d'utiliser ou d'exploiter;
- e) l'assainissement.

Art. 17 Travaux d'office (nouveau, l'art. 17 ancien devenant l'art. 26)

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.

² Toutefois, en cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins.

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Section 2 Sanctions (nouvelle, comprenant les art. 18 et 19)

Art. 18 Amendes administratives (nouveau, l'art. 18 ancien devenant l'art. 19, l'art. 19 ancien devenant l'art. 27)

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;
- c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

Section 3 Emoluments et frais (nouvelle, comprenant les art. 20 à 24)

Art. 20 Emoluments (nouveau, l'art. 20 ancien devenant l'art. 28)

¹ A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le département perçoit des émoluments pour toute prestation et mesure découlant de la présente loi ou de ses règlements d'application.

² Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

Art. 21 Frais des mesures en matière de substances dangereuses dans l'environnement bâti (nouveau)

¹ Le propriétaire d'une construction ou d'une installation supporte les frais des mesures ordonnées en cas de présence de substances dangereuses ou pour en déterminer la présence dans ladite construction ou installation.

² Les coûts liés aux expertises ordonnées par le département, sauf en cas de suspicion de présence d'amiante, sont pris en charge par l'Etat, s'il s'avère que la construction ou l'installation n'est pas polluée par des substances dangereuses.

Art. 22 Frais des travaux d'office (nouveau)

¹ Les frais des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par décision du département.

² La créance de l'Etat porte intérêts à 5%, lesquels commencent à courir 30 jours après la notification de ladite décision.

Art. 23 Poursuites (nouveau)

Les décisions définitives de l'autorité compétente infligeant une amende, mettant à la charge des intéressés les frais de travaux d'office ou des émoluments sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 24 Hypothèque légale (nouveau)

¹ Les créances en remboursement des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, en paiement d'émoluments ou d'amendes administratives qui concernent le propriétaire d'un immeuble sont garanties par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

² L'hypothèque prend naissance sans inscription en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est de premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁴ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition du département, accompagnée de la décision qui fonde la créance.

Section 4 Voies de recours (nouvelle, comprenant les art. 25 et 26)**Art. 25 Recours (nouveau)**

A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, les décisions prises en application de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative telle qu'instaurée par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires (nouveau, comprenant les art. 27 et 28)**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

¹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

* * *

² La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43 al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant :

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.